



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien Saône et Madon II
à Dombasle-devant-Darney, Dommartin-lès-Vallois et Senonges (88)
porté par l'EURL CLAUDE PIERRE ENERGIE**

N° réception portail : 004920/A P

Nom du pétitionnaire	EURL CLAUDE PIERRE ÉNERGIE
Communes	Dombasle-devant-Darney, Dommartin-lès-Vallois et Senonges
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	11 août 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Dombasle-devant-Darney, Dommartin-lès-Vallois et Senonges (88) porté par l'EURL CLAUDE PIERRE ENERGIE, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la préfète des Vosges le 11 août 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le préfet du département des Vosges a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'EURL CLAUDE PIERRE ÉNERGIE, société filiale de l'EURL CLAUDE HOLDING qui regroupe les sociétés détenues directement ou indirectement par un agriculteur et producteur d'énergie sur une ferme de polyculture, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien Saône et Madon II composé de 6 aérogénérateurs et d'1 poste de livraison sur les communes de Dombasle-devant-Darney, Dommartin-lès-Vallois et Senonges (88). Il s'agit d'une extension du parc éolien de Saône et Madon I, composé de 4 aérogénérateurs en exploitation depuis 2016, ce qui porte l'ensemble du parc à 10 éoliennes.

L'Ae identifie les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces 2 enjeux majeurs du projet.

Après examen des impacts (cf. avis détaillé), l'Ae considère que l'implantation d'un projet éolien sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de protection des espèces en présence et du paysage et conclut que le projet doit être retiré.

L'Ae recommande au pétitionnaire de retirer sa demande et de reprendre l'évaluation des impacts de son projet dès le choix du site d'implantation.

À défaut et en l'état actuel du dossier, l'Ae recommande à la Préfète du département des Vosges de refuser l'autorisation du projet.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après, et sont listées pour guider le pétitionnaire dans la constitution de son nouveau dossier.

1. Projet et environnement

L'EURL CLAUDE PIERRE ÉNERGIE, société filiale de l'EURL CLAUDE HOLDING qui regroupe les sociétés détenues directement ou indirectement par un agriculteur et producteur d'énergie sur une ferme de polyculture, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien Saône et Madon II sur le territoire des communes de Dombasle-devant-Darney, Dommartin-lès-Vallois et Senonges, dans le département des Vosges.



- hauteur maximale en bout de pale : 150 m ;
- hauteur du mât : 84,5 m ;
- diamètre du rotor : 120 m ;
- garde au sol : 29 m ;
- puissance unitaire : 3,45 MW, portant la puissance installée totale à 20,7 MW ;
- production électrique : 49 680 MWh/an ;
- durée d'exploitation : 30 ans maximum.

Selon le dossier, ce projet devrait permettre de couvrir la consommation d'environ 7 527 ménages, se fondant sur une consommation électrique d'un ménage en Grand Est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Cette dernière ayant été actualisée, l'Ae arrive à une équivalence d'environ 9 373 foyers, davantage représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique)².

La substitution de l'énergie éolienne au facteur d'émission moyen de l'énergie française (toutes sources d'énergie confondues) permet d'économiser en moyenne l'émission dans l'atmosphère d'environ 51 g de CO₂/kWh. Ainsi, ce projet éolien devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 2 534 tonnes de CO₂ (dioxyde de carbone), selon le dossier. Les calculs réalisés par l'Ae aboutissent à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de 2 036 tonnes de CO₂ par an, soit dans le même ordre de grandeur que le chiffre du pétitionnaire.

L'étude d'impact indique de manière générale que le temps de retour énergétique est de 12 mois pour l'éolien terrestre, en faisant référence à une étude de l'ADEME datant de 2015. Elle ne présente pas le temps de retour énergétique spécifique au projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***actualiser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique du parc, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions de gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

Raccordement au poste source

L'étude d'impact évoque une hypothèse de raccordement sur le poste source de Darney situé à 5,5 km au sud-ouest. Le tracé du raccordement n'est pas décrit dans le dossier et ses impacts ne sont pas évalués. **L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁵ et par conséquent, l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement au poste source.**

Contexte environnemental

Selon le Schéma Régional Éolien (SRE) de Lorraine, les communes concernées par le projet sont considérées comme favorables au développement de l'éolien. Dans un périmètre d'étude éloigné,

2 Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 9 373 foyers.

3 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

5 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

le dossier recense 5 parcs éoliens, dont 3 déjà construits (centrale éolienne du Pays entre Madon et Moselle, Hauts Chemins, Saône et Madon I), 1 accordé (Gruey-lès-Surance) et 1 en cours d'instruction (Baumes). Le nouveau projet s'inscrit en extension du parc éolien Saône et Madon I. La zone d'implantation potentielle (ZIP) n'est pas concernée par un site Natura 2000⁶, le plus proche se situant à 17 km (ZSC « gîtes à chiroptères de la Vôge »). À noter que 2 autres gîtes à chauves-souris se situent à moins de 10 km de la ZIP. Il s'agit des ZNIEFF⁷ de type I « gîte à chiroptères de Rozerotte » (à 6,9 km) et « gîtes à chiroptères de Darney et Monthureux-sur-Saône » (à 7,2 km). La ZIP n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable. Les éoliennes se situent à plus de 630 m des habitations. Le projet s'inscrit dans un secteur fréquenté par des espèces protégées de chauves-souris et d'oiseaux (Cf chapitre 3.1.) et dans un paysage rural de qualité déjà impacté par des parcs éoliens en exploitation (Cf chapitre 3.2.).

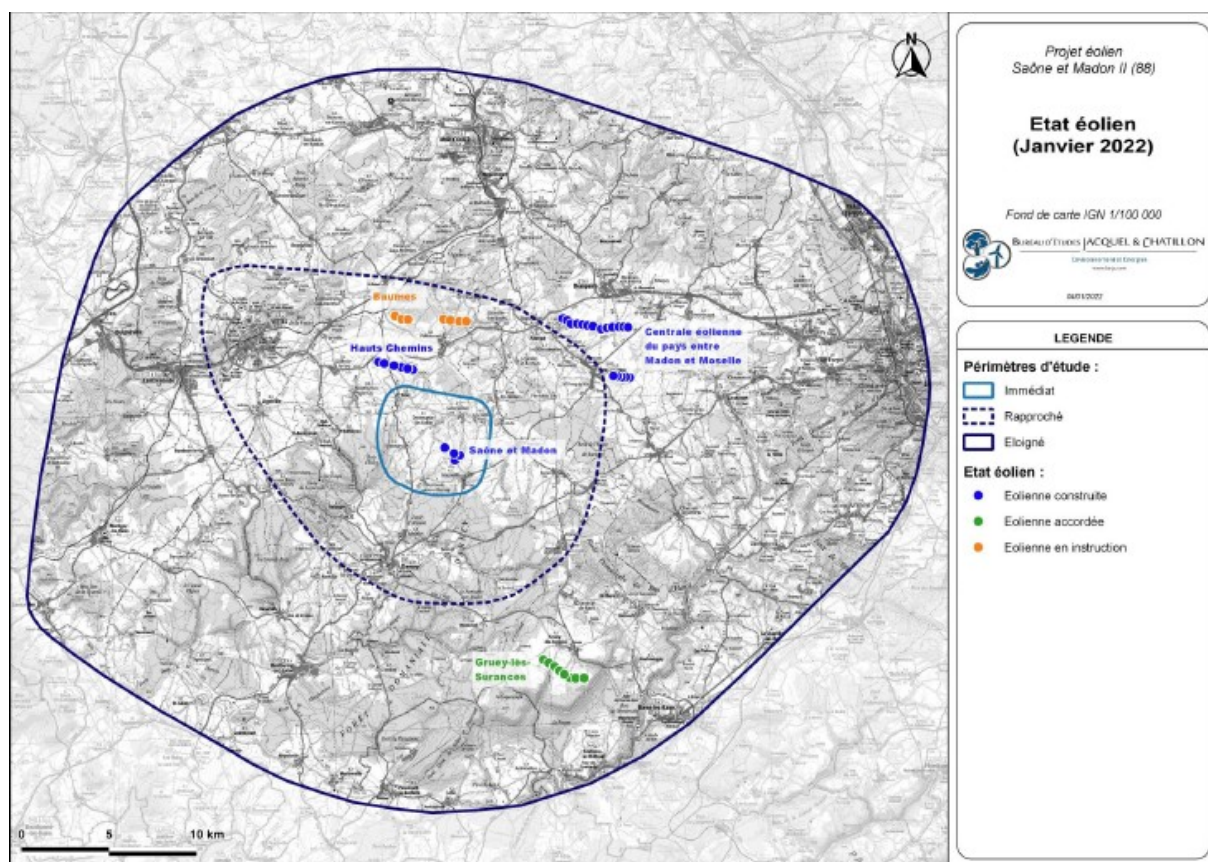


Figure n°2 : parcs éoliens dans l'aire d'étude éloignée

Analyse des variantes

L'étude d'impact analyse 2 variantes du projet : un projet de neuf éoliennes et un projet de six

- 6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.
- 7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

éoliennes, ce dernier étant retenu par le pétitionnaire. Le dossier analyse également 3 variantes portant sur les caractéristiques techniques des machines (diamètre des rotors et garde au sol). Selon le dossier, la variante retenue propose des éoliennes moins nombreuses, avec un diamètre inférieur et une meilleure garde au sol. L'Ae remarque que la garde au sol reste insuffisante et considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que partiellement à l'article R.122- 5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées, sans examen comparé du choix d'autres sites.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner des solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁸, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Elle recommande notamment au pétitionnaire de choisir des sites alternatifs situés dans des secteurs à enjeu faible pour les oiseaux et les chauves-souris.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Par rapport à la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE)⁹, la zone d'implantation du projet se situe dans une zone favorable au développement de l'éolien.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Couloirs de migration

Le dossier fait état de trajectoires des rapaces et grands oiseaux migrateurs : « *au total, 81 trajectoires (52 au printemps et 29 à l'automne, dont 49 interceptent la ZIP) ont été cartographiées permettant de mettre en évidence un axe de franchissement privilégié de la zone d'implantation potentielle.(...). L'implantation projetée en cœur de couloir apparaît donc comme délicate* ».

Par conséquent, l'Ae s'interroge sur le choix de l'implantation du parc éolien au sein des trajectoires de déplacement des rapaces et des grands oiseaux migrateurs.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter les trajectoires de déplacement des oiseaux migrateurs.

8 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7 Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

9 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

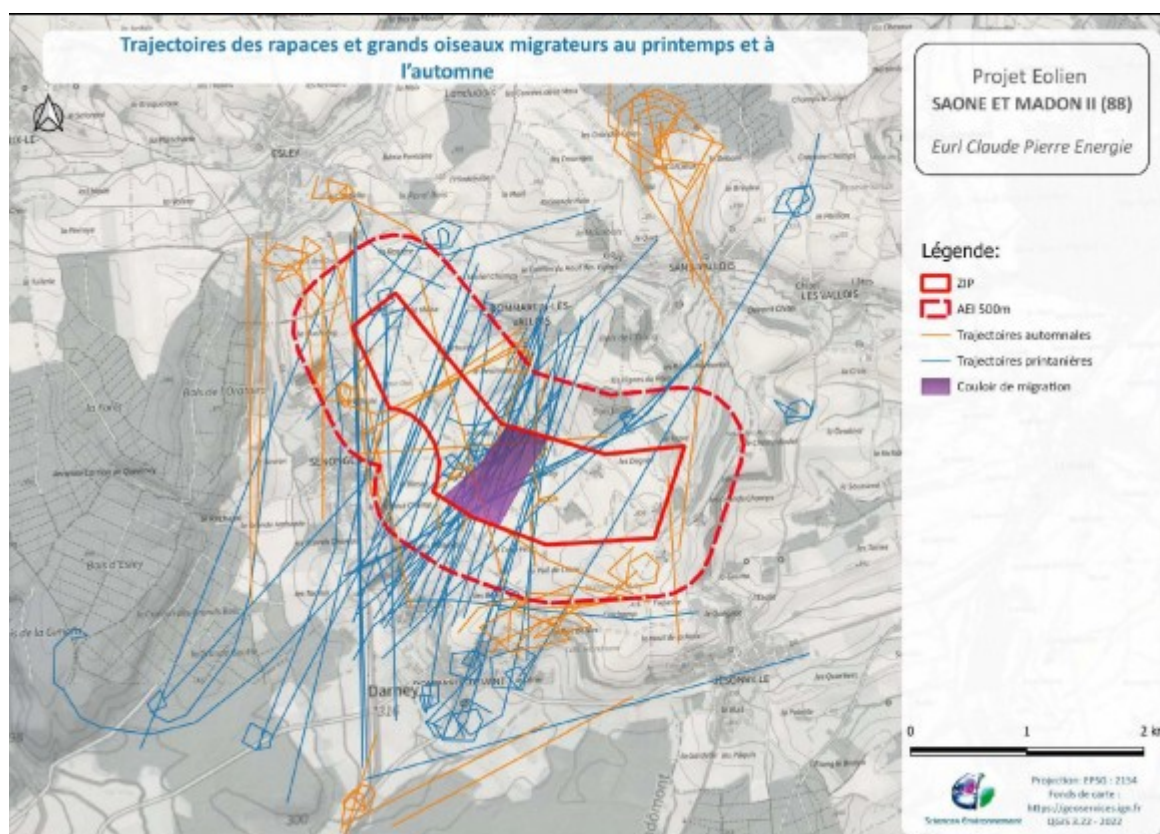


Figure n°3 : trajectoires de migration des rapaces et des oiseaux migrateurs

Oiseaux

Selon le dossier, le Milan royal, le Milan noir et le Faucon crécerelle présentent une sensibilité maximale à l'échelle du site d'implantation. Il précise que « *le grand nombre d'observations de Milans royaux réalisés en 2024 lors de seulement trois passages tardifs démontrent d'ores et déjà l'importance du secteur pour l'espèce en période de reproduction avec un à trois couples nicheurs dans un périmètre proche de la ZIP* » et indique par ailleurs que le suivi des mortalités sur le parc de Saône et Madon 1 montre un risque de collision majeur du Milan royal.

La Cigogne noire fréquente le secteur et des sites possibles de nidification se situent à proximité, au vu des données bibliographiques disponibles.

L'Ae note que le pétitionnaire a consulté le réseau ODONAT Grand Est afin d'obtenir une analyse bibliographique de l'ensemble des espèces pouvant être impactées par le projet. En fonction des résultats de cette étude bibliographique et si la ZIP se situe dans un périmètre de 15 km autour d'un nid connu de Cigogne noire, une étude spécifique de terrain sera mise en œuvre afin de caractériser le risque du projet sur la conservation de l'espèce localement.

Selon l'Ae, cette étude devra être jointe au dossier et ses éventuelles recommandations devront être prises en compte.

L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre au dossier l'étude spécifique à mener sur la Cigogne noire et de prendre en compte ses recommandations éventuelles.

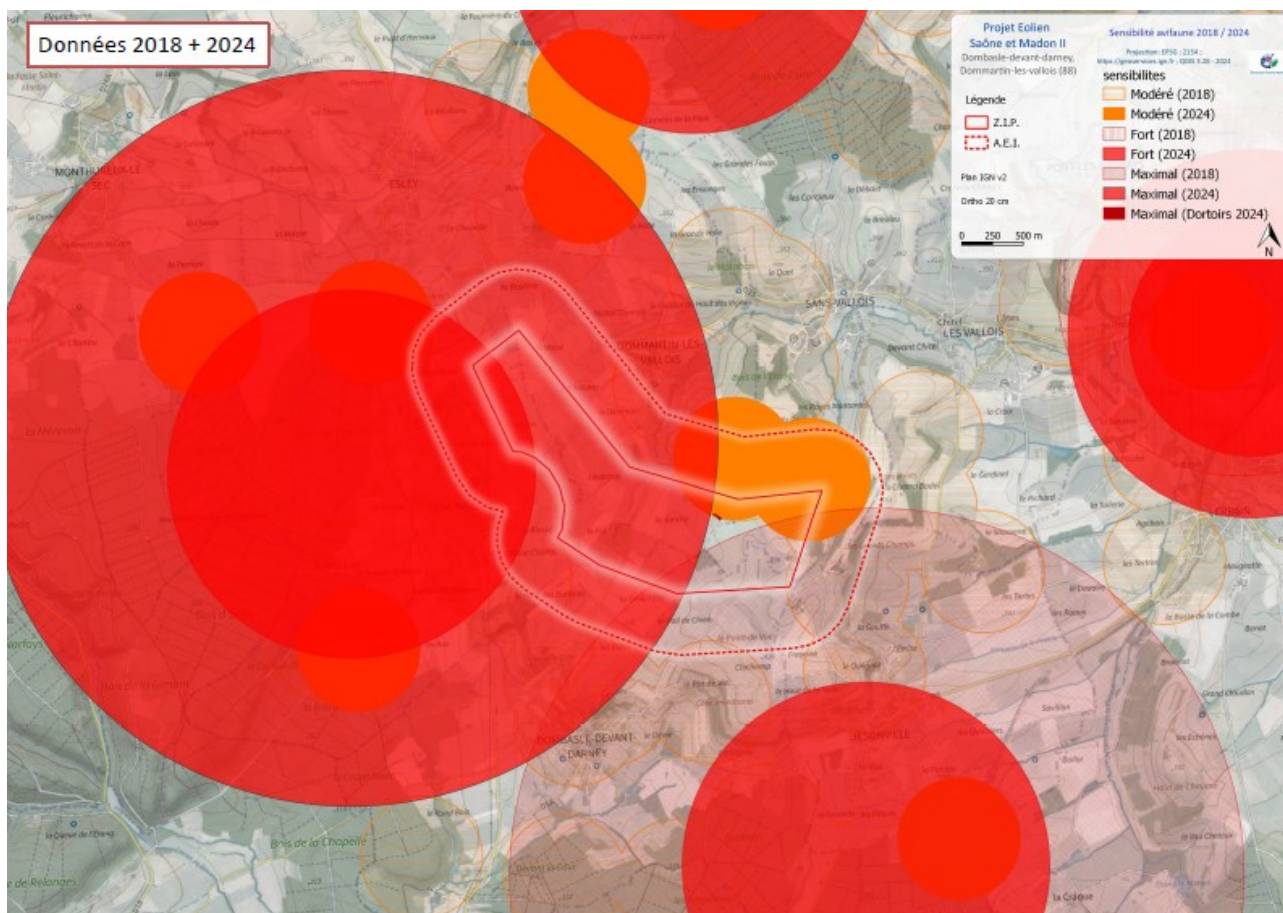


Figure n°4 : carte des zones sensibles pour les oiseaux

Chauves-souris et éloignement des lisières boisées

Le dossier indique que six cas de mortalité de chauves-souris ont été mis en évidence en 2024 sur le parc de Saône et Madon I. Le dossier présente les résultats de l'ensemble des prospections effectuées en 2018 et complétées par des investigations au printemps 2024.

Au vu de ces résultats, le dossier estime que l'activité des chauves-souris sur l'ensemble de la zone d'étude peut être considérée comme faible.

Par ailleurs, le dossier indique que « *l'ensemble des boisements/formations ligneuses constitue des territoires de chasse privilégiés, ainsi que leurs lisières dans la limite de 50 m. En effet, passée cette distance, l'activité mesurée s'effondre. Cette distance doit donc être considérée comme l'extrême limite inférieure de distance entre le bout de pale et la lisière forestière (de toute nature). Cette distance qui rajoutée à une longueur de pales d'environ 66 m, donne une limite d'implantation des mâts d'éoliennes à 115 m de la lisière* ».

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

L'Ae rappelle que le document Eurobats¹⁰ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommande un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 m en bout de pale. Selon le dossier, une seule éolienne du projet respecte ces recommandations.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pale entre les machines et les boisements ou haies.

¹⁰ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Garde au sol

Selon le dossier, la garde au sol minimale est de 29 m. L'Ae rappelle que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹¹ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m. Elle recommande également de proscrire les modèles d'éoliennes présentant une garde au sol inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, ce qui est le cas du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou réduire le diamètre du rotor à moins de 90 m avec une garde au sol de 30 m minimum.

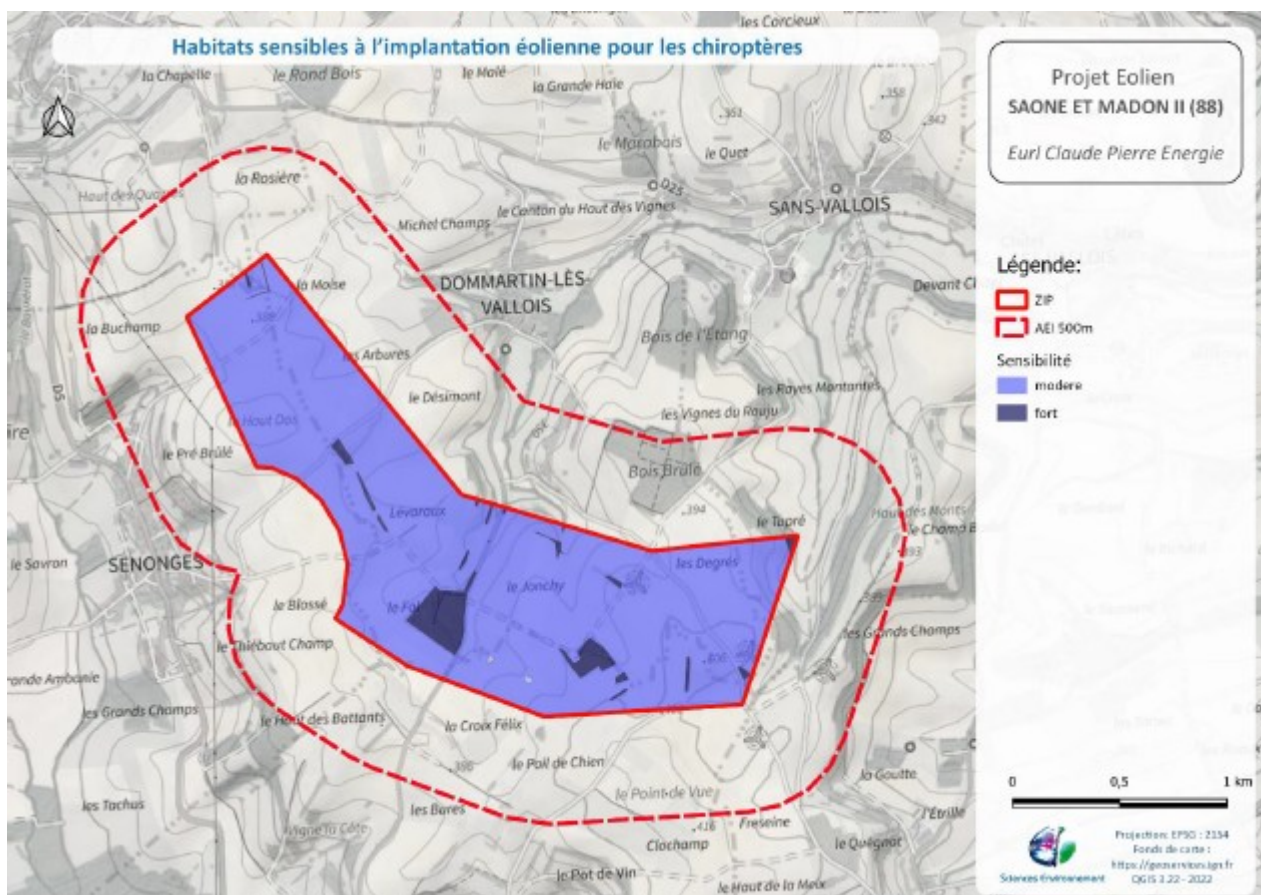


Figure n°5 : carte des zones sensibles pour les chauves-souris

Mesures ERC¹² en faveur des chauves-souris et des oiseaux

Outre le choix d'une variante de moindre impact, les mesures d'évitement consistent à maintenir un minimum de 400 mètres entre chacune des éoliennes du projet afin de limiter l'effet barrière possible pour les populations d'oiseaux et de chauves-souris. Il est précisé qu'un espace d'environ 500 m de large entre les éoliennes E2 et E3/E4 permettra le franchissement du parc par les oiseaux au droit du couloir de migration identifié au cœur de la ZIP (Cf figure n°3).

Les mesures de réduction d'impact envisagées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- un bridage en faveur des chauves-souris lorsque la vitesse du vent moyenne est inférieure à 5,8 m/s du 1^{er} avril au 30 octobre, une demi-heure avant le coucher du soleil jusqu'à une

¹¹ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

¹² Éviter, réduire, compenser

demi-heure après le lever du soleil couplé à un arrêt du bridage lorsque la température est inférieure à 10 °C ou supérieure à 25 °C. L'Ae informe que la DREAL Grand Est recommande un bridage d'avril à octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s ;

- un bridage en période agricole : le principe de cette mesure consistera à arrêter les éoliennes lors des travaux agricoles jugés à risque d'attirer les rapaces, dans un rayon de 300 m autour des éoliennes ;
- un système de détection des oiseaux couplé à un module d'effarouchement et/ou d'arrêt temporaire du rotor (en cas d'inefficacité de l'effarouchement) sera installé sur les deux éoliennes sud/est du parc ;
- une adaptation des horaires d'exploitation en cas de mortalité du Milan royal : dans le cas de l'observation d'une collision de Milan royal ou de Milan noir, l'éolienne incriminée serait alors mise en arrêt de 9 h à 17 h jusqu'à mi-novembre de l'année en cours ou jusqu'à mise en place d'une mesure d'ajustement. À chaque cas de mortalité de Milan, une recherche des causes de la mortalité doit être menée et une mesure d'ajustement adaptée doit être proposée.

Le dossier conclut que *« le présent projet éolien ne remettra pas en question le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées répertoriées sur le site d'étude et ne remettra pas non plus en question le bon état de conservation de leurs populations. En ce sens, aucune demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées n'est nécessaire »*.

L'Ae relève que les mesures de bridage sont insuffisantes pour limiter les impacts sur les oiseaux, le système de détection projeté ne concernant que 2 éoliennes sur 6 et les modalités de vérification de l'inefficacité de l'effarouchement n'étant pas précisées. Par ailleurs, les effets de l'effarouchement sur les autres espèces faunistiques ne sont pas étudiés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **définir les paramètres de bridage en fonction des résultats des écoutes en hauteur, de sorte à couvrir 90 % de l'activité des chauves-souris du site ;**
- **équiper chaque éolienne du système de détection .**

Elle recommande également au pétitionnaire de revoir la justification d'absence de nécessité de dérogation au titre des espèces protégées en lien avec les services compétents.

Mesures de suivi

Les mesures de suivi envisagées en phase d'exploitation comportent :

- un suivi d'activité des oiseaux à réaliser en année N+1 ou N+2 ou N+3, N+10, N+20 et N+30, portant en particulier sur la reproduction des rapaces nicheurs (notamment Milan royal et noir) avec suivi des trajectoires de vol, en période de travaux agricoles ;
- un suivi d'activité des chauves-souris à réaliser en année N+1 ou N+2 ou N+3, N+10, N+20 et N+30 : suivi d'activité au sol et suivi d'activité en nacelle.

Selon l'Ae, les suivis en phase d'exploitation doivent être réalisés annuellement et sur l'ensemble du parc Saône et Madon (I et II).

L'Ae recommande d'effectuer les suivis annuellement sur les 3 premières années et ceci sur l'ensemble du parc Saône et Madon (I et II).

Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés porte sur les projets suivants :

Dénomination	Etat d'avancement	Distance au projet
Parc éolien de Hauts Chemins	En service	4 km
Parc éolien des fuchsias	Autorisé	12,5 km
Parc éolien du Pays entre Madon et Moselle	Autorisé	10 km
Parc éolien de Baumes	En cours d'instruction	7 km
Projet éolien Nord Haute-Saône	En cours d'instruction	15,5 km
Parc éolien Voie Romaine	Refusé	8,5 km

Selon le dossier, il ressort de ce travail que les trajectoires de vol initialement identifiées pendant 3 années après l'implantation du premier parc sont stables et peuvent être assimilées à un état initial. Dans l'ensemble, les impacts cumulés sont considérés comme faible pour la faune volante.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

L'ensemble du secteur d'implantation a une position culminante dans le territoire et est de fait en interaction et en co-visibilité forte avec le paysage lointain et les horizons de son aire d'influence.

Les principaux enjeux paysagers du site sont bien identifiés par le pétitionnaire, notamment :

- l'adéquation de la géométrie du parc avec son environnement proche (parc construit Saône et Madon, ligne de relief, axes de découverte) ;
- la prégnance du parc sur les habitations les plus proches (Dommartin-lès-Vallois, Senonges, Sans-Vallois, Dombasle-devant-Darney...) ;
- l'effet de surplomb pour les communes de Senonges et Dommartin-lès-Vallois ;
- les perceptions de l'insertion d'un nouveau parc éolien à partir des axes routiers ;
- les visibilité et covisibilité possibles avec les monuments historiques de proximité ;
- les visibilité et covisibilité avec les sites emblématiques du département.

L'Ae relève que l'impact du projet est important sur les nombreux lieux de vie alentours comme le montrent les photomontages qui prennent en compte les effets cumulés des 10 éoliennes du parc Saône et Madon I et II. L'analyse des photomontages, dont les prises de vue ont été réalisées en juin 2020, indique à plusieurs reprises que les arbres et les bosquets jouent le rôle de filtre visuel, et évalue le niveau d'incidence en conséquence. L'Ae estime que des photomontages complémentaires « feuilles tombées » doivent être réalisés lorsque les éoliennes sont moins masquées du fait d'une couverture végétale moins dense (arbre isolé, alignement d'arbres...).

L'Ae constate que le parc sera visible, en particulier depuis le Col du Poirier (433 m d'altitude), la vue est ouverte et lointaine en direction du projet : les 6 éoliennes du projet sont visibles au sein du panorama à l'arrière-plan et en continuité des éoliennes construites du parc Saône et Madon I. Le projet sera également visible du « Point de Vue » (altitude 410 m) situé au nord de Dombasle-devant-Darney. L'Ae constate également que l'éolienne E1 aura un impact très fort sur la commune de Senonges et que les éoliennes E2 et E3 seront prégnantes depuis le sud du village de Dommartin-lès-Vallois. Plus généralement, elle estime que le projet contribue au phénomène de mitage¹³ en s'ajoutant de manière déstructurée aux parcs éoliens existants.

13 Le mitage est constaté lors de la présence d'un éparpillement d'infrastructures, de zones d'habitat, de zones d'activité, ... dans des espaces initialement ruraux (forestiers ou agricoles).



Figure n°6 : vue depuis la route D5 à l'approche nord-ouest de Selonges

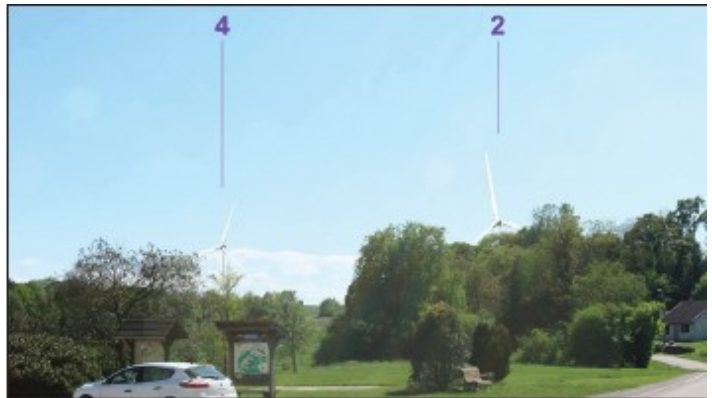
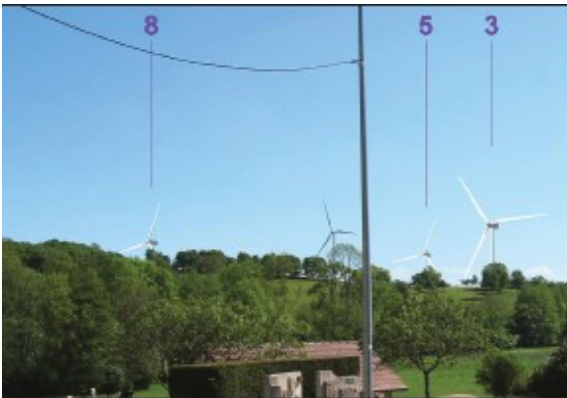


Figure n°7 : vue depuis la route D25c, au sud de Dommartin-lès-Vallois à proximité de la mairie

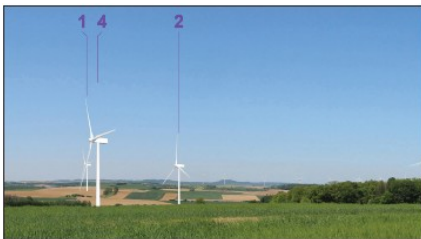


Figure n°8 : vue depuis le « Point de Vue » au nord de Dombasle-devant-Darney

Concernant le photomontage ci-dessous, le dossier indique que « les pales de l'éolienne E1 sont visibles en superposition du village de Senonges. Les arbres et bosquets présents au sein du village jouent le rôle de filtre visuel depuis ce point de vue ». L'Ae ne partage pas cette analyse, estimant que le photomontage est réalisé de telle manière qu'un arbre dissimule une partie de l'éolienne E1. Elle estime que la photo devrait être prise au plus proche de la maison d'habitation situé coté gauche de la route.



Figure n°9 : Vue depuis la rue des Canes, à l'ouest de Senonges

L'Ae recommande au pétitionnaire de produire des photomontages à partir des habitations les plus exposées, selon l'angle visuel le plus défavorable, à une période « feuilles tombées » et hors cultures hautes (type maïs), et de réévaluer le niveau d'incidence en conséquence.

Mesures ERC

Les principales propositions de mesures de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- la mise en place d'une haie de charmille le long du poste de livraison, avec un budget alloué de 1 000 € ;
- une bourse aux arbres pour limiter les visibilités depuis les habitations (espaces privés des habitants de Dommartin-lès-Vallois, Senonges et Sans-Vallois), avec un budget alloué de 10 000 euros ;
- la participation à l'embellissement de la place du village de Dommartin-lès-Vallois, dont le budget n'est pas précisé, la mesure n'ayant pas encore été discutée avec les élus ;
- le poste de livraison sera recouvert de bardage bois.

Selon l'Ae, ces mesures apparaissent insuffisantes en regard des impacts cumulés du parc éolien Saône et Madon I et II sur le paysage et les habitations les plus exposées et doivent être complétées en priorité par des mesures d'évitement, après réévaluation du niveau d'incidence en situation la plus défavorable comme recommandée ci-avant.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter les mesures de réduction, en priorité par des mesures d'évitement, après réévaluation du niveau d'incidence en situation la plus défavorable.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

L'étude paysagère présente les diagrammes d'encerclement depuis chaque village et montre que tous les villages, hameaux ou habitats isolés de proximité présentent au moins un angle de respiration visuelle théorique supérieur à 60° dans un rayon de 10 km, mais que le projet Saône et

Madon II rapproche la composante éolienne des villages de Dommartin-lès-Vallois, Senonges, Dombasle-d'avant-Darney, Sans-Vallois, les Vallois et Esley.

L'Ae relève en particulier que le projet éolien Saône et Madon II vient rapprocher considérablement la composante éolienne du village de Dommartin-lès-Vallois en occupant un angle supplémentaire de 75° à l'horizon, ce qui présente un fort risque d'encerclement. Selon le SRE de Lorraine, « *un angle sans éolienne de 160° à 180° paraît souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle, un minimum étant un angle de 60°. Généralement quand il ne reste que des respirations de 60-70°, les éoliennes sont omniprésentes dans le paysage* ».

L'Ae recommande de respecter l'angle de respiration visuelle préconisé par le SRE de Lorraine, soit un angle sans éolienne de 160° à 180°.

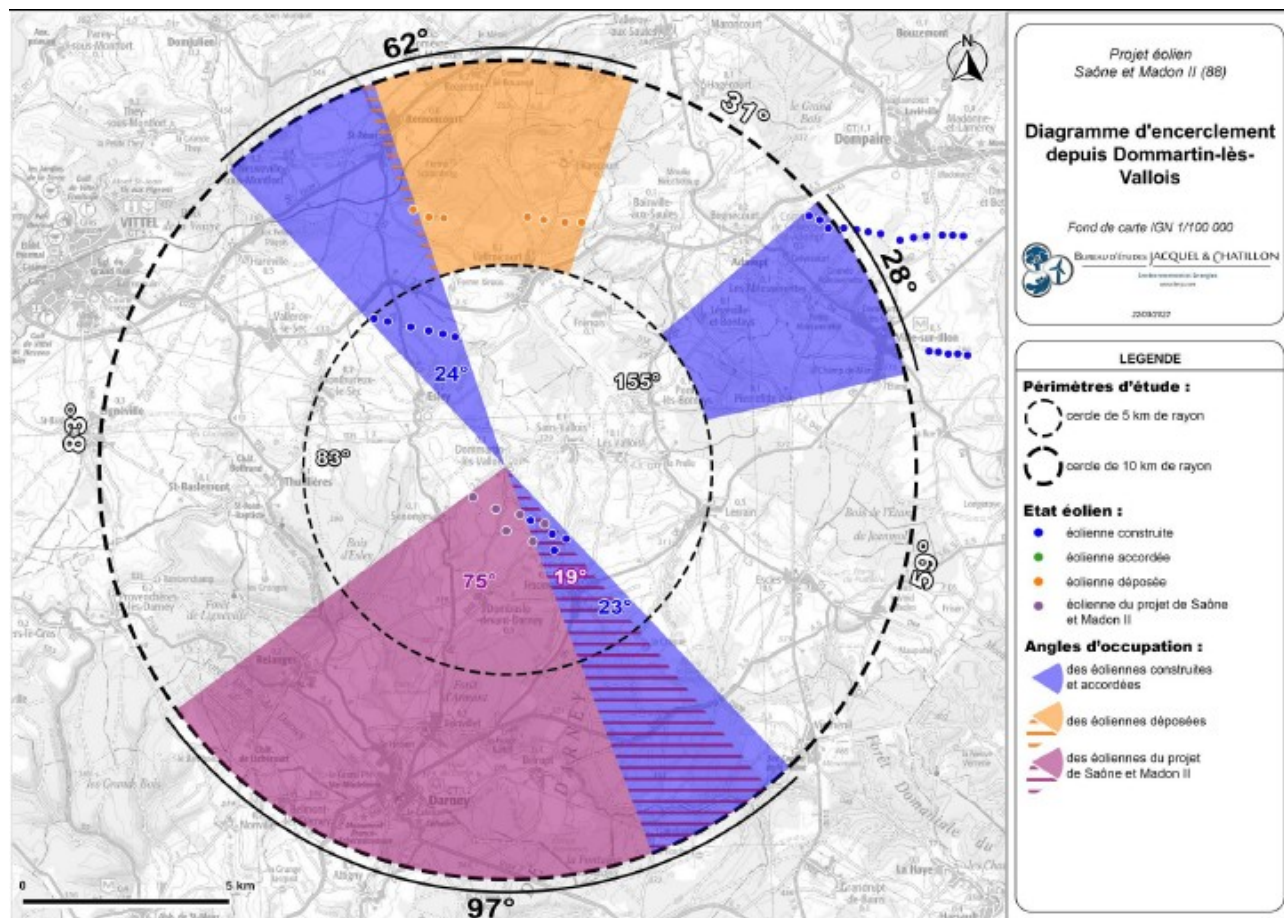


Figure n°10 : diagramme d'encerclement depuis Dommartin-lès-Vallois

En conclusion sur les impacts liés au paysage, l'Ae renouvelle sa recommandation au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables, de reconsidérer l'implantation de son projet pour qu'il soit le moins impactant possible.

METZ, le 15 septembre 2025
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT